



Ce mémo présente les éléments à respecter dans la situation de dépistage individuel

Les obligations

Accueil des personnes soumises aux tests antigéniques

- Vérifier avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et limites du test
- Recueillir son consentement libre et éclairé

Locaux et matériel

- locaux adaptés pour assurer la réalisation du test avec notamment un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable ;
- équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test ;
- existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique;
- matériel nécessaire pour la réalisation du test :
 - Le professionnel doit s'assurer de disposer d'un stock suffisant.
 - Tests disposant d'un marquage CE et inscrits sur une liste publiée sur le site internet du ministère de la santé : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>
- équipements de protection individuels (masques FFP2, blouses, gants, charlottes ou autre couvre-chef, protections oculaires de type lunettes de protection ou visière) requis pour la personne effectuant le prélèvement nasopharyngé et pour la personne réalisant le test ;
- matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476 ;
- circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits dans ce cadre, conformément aux [dispositions des articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique](#)

Procédure d'assurance qualité

- Une procédure détaillée d'assurance qualité est rédigée par les professionnels de santé conformément aux [annexes II et III de l'arrêté du 1er août 2016](#)
- Le document précise les modalités de recueil, transfert et stockage des données recueillies, en conformité avec la réglementation sur la confidentialité des données ;
- Il précise quel professionnel de santé est en charge de rappeler les personnes dépistées si nécessaire ;
- Le professionnel veille à la conservation des informations permettant, en cas de nécessité, de contacter les patients dépistés.

Personnel

- Personnel autorisé : les tests peuvent être réalisés par les pharmaciens ;
- Formation : une formation est dispensée aux professionnels qui seront conduits à réaliser les tests, pour l'utilisation des tests dans le respect des conditions prévues par le fabricant ;
Les professionnels ayant bénéficié dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de tests similaires sont réputés avoir suivi cette formation test.

Vigilance

- Dans le cadre de la réactovigilance toute défaillance ou altération du test ou de l'appareil de mesure susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes doit être déclarée sans délai à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (la déclaration peut se faire par mail à : reactovigilance@ansm.sante.fr)





Les recommandations

Attention : Nous faisons appel à la vigilance des pharmaciens sur la qualité des tutoriels proposés en ligne

Accueil des personnes soumis aux tests antigéniques

- Fixer des créneaux horaires ou organiser des rendez-vous pour leur réalisation ;
- Proposer la prise de rendez-vous par téléphone ou par mail ;
- Vérifier, avant la venue de la personne à l'officine, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test ;
- Informer sur le prix du test et les modalités de prise en charge par l'assurance maladie ;
- Faciliter l'accès à l'espace de confidentialité et mettre en place un marquage au sol pour y accéder
- Prévoir une file d'attente et/ou un espace d'attente (pour un accompagnateur) ;
- Veiller à ne pas se faire croiser, dans le même espace, des patients soumis au test antigénique Covid et les autres patients ;
- Veiller à limiter le temps de présence des patients dans l'officine ;
- La réalisation des tests en dehors des locaux de l'officine (exemples : barnum, algeco ...) n'est possible qu'après autorisation du Préfet, et du Maire de la commune en cas d'occupation du domaine public.

Approvisionnement :

- S'approvisionner en tests antigéniques et en équipements de protection individuelle (EPI) :
 - Auprès des grossistes répartiteurs ;
 - Ou en achat direct auprès des fournisseurs ;
 - Ou auprès de votre groupement.

Prise de coordonnées et étiquetage :

- Le professionnel remplit 3 étiquettes avec le nom, prénom, date de naissance et numéro de sécurité sociale du patient (et éventuellement un numéro d'ordre) ;
- Il appose une étiquette sur la fiche de rendu des résultats du patient, une sur le tube de prélèvement et une sur la cassette immunochromatographique.

Information des usagers :

- Afin de permettre aux personnes d'identifier les pharmacies réalisant des tests antigéniques, le pharmacien se déclare sur la plateforme <https://declarations-pharmacie.ars.sante.fr/> et sur <https://sante.fr/recherche/s-informer/DepistageCovid>
- Apposer une affiche sur votre vitrine informant les patients de la mise en place de ce service dans votre officine, et précisant que les tests se font uniquement sur rendez-vous ou dans des plages horaires définies.

Références :

[Article 26-1](#) de l'arrêté du 16 octobre 2020 et son [Annexe](#)

[Annexes II et III](#) de l'arrêté du 1er août 2016

[Arrêté du 26 octobre 2020](#)

